



POLITIQUE DE GESTION DES COURS D'EAU

Adoptée le 9 octobre 2025



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES.....	4
ÉQUIPE DE RÉALISATION	4
1. OBJECTIFS	5
2. CHAMP D'APPLICATION.....	5
3. TERMINOLOGIE	7
4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE	9
4.1 COMPÉTENCE DE LA MRC.....	9
4.1.1 Objet de la compétence.....	9
4.1.2 Obligation de la MRC.....	10
4.1.3 Rôle de la MRC	10
4.1.4 Cours d'eau touchant plusieurs MRC.....	11
4.1.5 Ententes intermunicipales	11
4.1.6 Ententes intermunicipales particulières	12
4.2 RÔLE DES MUNICIPALITÉS	13
4.3 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU.....	13
4.3.1 Gestionnaire de cours d'eau de la MRC.....	13
4.3.2 Personne désignée au niveau local	15
5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU	17
5.1 TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU	17
5.1.1 Obstructions et les nuisances causées par une personne	18
5.1.2 Embâcles	18
5.1.3 Barrages anthropiques.....	19
5.1.4 Les barrages naturels	19
5.2 INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU	20
5.2.1 Travaux d'entretien de cours d'eau	21
5.2.2 Travaux d'aménagements en cours d'eau	22
5.3 AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DE COURS D'EAU	22
5.4 STABILISATION DE RIVE	23
5.5 INTERVENTIONS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU.....	23
5.5.1 Entretien de la voirie municipale	23
5.5.2 Construction et entretien des chemins forestiers	24
5.5.3 Construction et entretien des chemins d'accès privés	24
6. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	24
6.1 DISPOSITION DES SÉDIMENTS RETIRÉS DES COURS D'EAU POUR UN TERRAIN À USAGE AGRICOLE.....	24
6.2 DISPOSITION DES SÉDIMENTS POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL....	24
6.3 DÉBOISEMENT	25
7. FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	25

7.1	FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE BASE PAR LA MRC	25
7.2	FINANCEMENT D'INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU.....	25
7.3	FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ.....	26
7.4	MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS.....	26
7.5	REFUS D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE CORRECTION.....	27
7.6	FINANCEMENT TEMPORAIRE DES INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES	27
7.7	FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES.....	28
7.8	ENTENTE À DES FINS DE REMISE EN ÉTAT DES TRAVAUX	28
8.	CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE COURS D'EAU	28
9.	REDDITION DE COMPTES	31
ANNEXE A - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU		32
ANNEXE B – DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU.....		40
ANNEXE C – ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU		42
ANNEXE D – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU		43
ANNEXE E – CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU.....		50
ANNEXE F – DEMANDE D'IDENTIFICATION D'UN CANAL D'ÉCOULEMENT		51
ANNEXE G – FICHE D'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU		53

LISTE DES ACRONYMES

LCM	Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1)
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
PRMHH	Plan régional des milieux humides et hydriques
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1)

ÉQUIPE DE RÉALISATION

MRC des Appalaches

Roxanne Bernier, technicienne en environnement
Karol-Ann Fortier-Guay, technicienne en environnement
Myriam Hyppolite, conseillère en gestion des matières résiduelles
Shelby Maheux, technicienne en environnement
Gina Turgeon, directrice de l'aménagement et de l'environnement
Renée Vachon, aménagiste

Comité consultatif en environnement

Marc-Alexandre Brousseau, président
Roxanne Bernier, membre
Pascal Binet, membre
Josée Breton, membre
Gilles Drolet, membre
Myriam Hyppolite, membre
Emmanuel Laplante, membre
Rick Lavergne, membre
Gaston Nadeau, membre
Gina Turgeon, membre

POLITIQUE DE GESTION DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DES APPALACHES

1. OBJECTIFS

La Politique de gestion des cours d'eau de la MRC des Appalaches, ci-après appelée la « Politique », a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et aux responsabilités qui incombent à la MRC à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 de la LCM n'est cependant pas visée par la présente Politique.

La Politique s'applique, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion est confiée à la MRC des Appalaches, soit par entente entre MRC survenue conformément à l'article 109 de la LCM, soit en vertu d'une décision d'un bureau des délégués. Une telle décision, même si elle est antérieure au 1^{er} janvier 2006, demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée en vertu de la LCM. La Politique s'applique également à tous canaux d'écoulement qui peut être défini comme étant un cours d'eau au sens de la LCM, même s'ils ne sont pas visés par un règlement ou un décret.

La Politique vise également à éclaircir les responsabilités des différents acteurs publics et privés dans la gestion des cours d'eau. Elle permet de mieux encadrer les interventions dans les cours d'eau en établissant un cadre de travail soucieux des réalités sociales, économiques et physiques de chaque milieu.

L'eau est essentielle à la vie, aux écosystèmes, au développement, aux loisirs et à la santé. Il appartient donc à la collectivité de la protéger. La politique complète les efforts de protection des cours d'eau inclus dans les mesures de protection des rives, du littoral et des zones inondables qui doivent être appliquées par les municipalités locales.

2. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Appalaches, ci-après appelée la « MRC ».

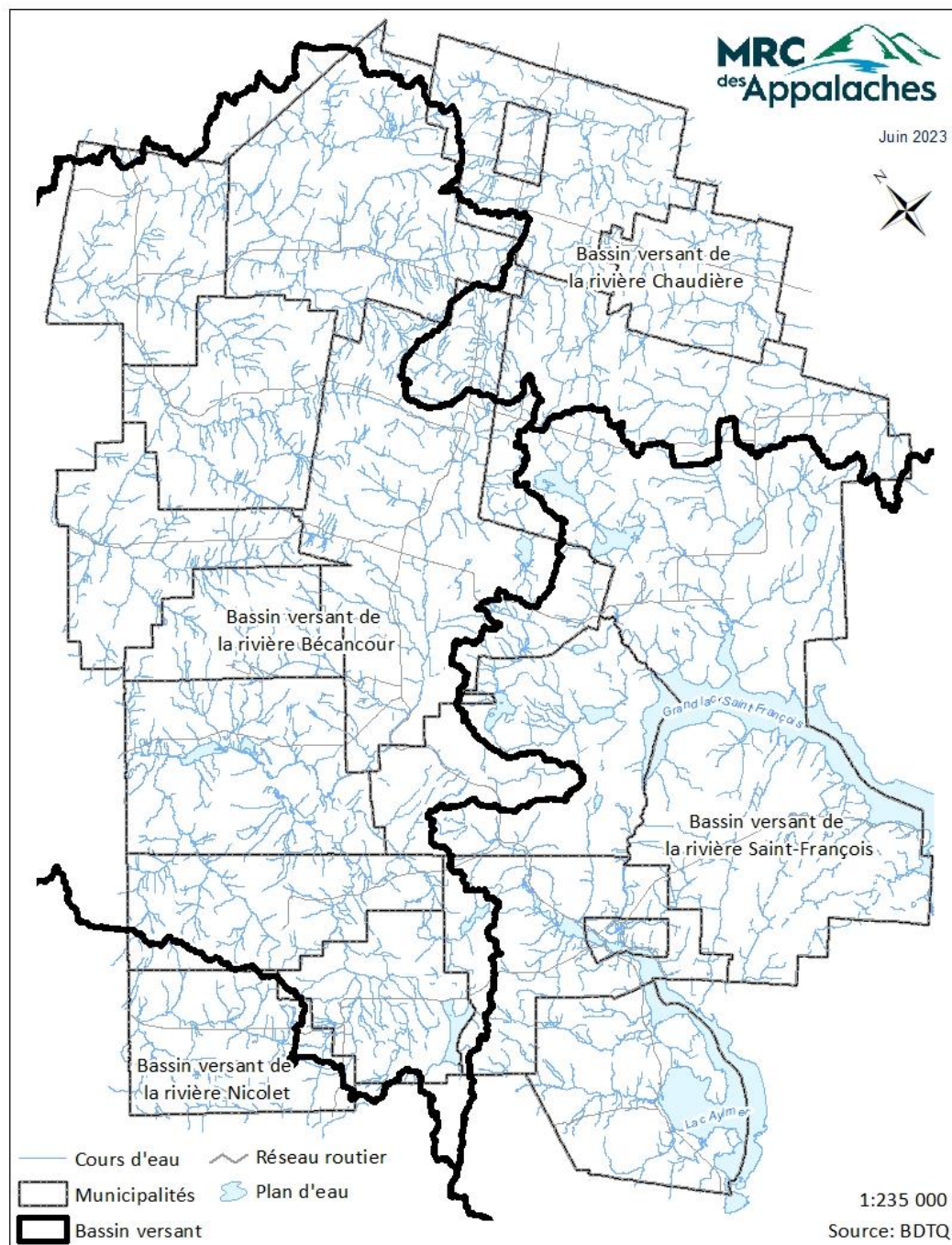
Le territoire de la MRC est traversé par environ 2 500 km de cours d'eau, dont les plus importants sont les rivières Bécancour, au Pin, Osgood, Bulstrode, Bullard et du Cinq. Plusieurs autres cours d'eau sillonnent et drainent le territoire dont ceux ayant subi des travaux de redressement et de creusage grâce au programme d'aménagement de cours d'eau du gouvernement du Québec (voir figure 1).

La Politique peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres soient régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1)
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1)
- Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r.18)
- Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1)
- Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9)
- Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9)
- Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9)

La présente politique peut également servir de guide lors d'une intervention à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble appartenant au gouvernement fédéral.

Figure 1. Réseau hydrographique de la MRC des Appalaches



3. TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application de la Politique, les termes ci-dessous sont définis pour favoriser une meilleure compréhension et éviter les ambiguïtés.

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une MRC ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard.

Aménagement de cours d'eau

Travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, des seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (bénéfiques à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Autorisation décernée par une autorité compétente

Toute autorisation générale, déclaration de conformité, autorisation ministérielle ou autre autorisation décernée par une autorité compétente.

Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le bureau des délégués, les gouvernements provincial et fédéral et leurs ministères et organismes.

Barrage

Obstacle artificiel destiné à dériver ou à retenir les eaux d'un cours d'eau. Le barrage peut être composé de divers matériaux disposés dans un cours d'eau de manière à contenir un volume d'eau pouvant servir à diverses fins privées ou publiques. Un barrage peut être anthropique ou causé par un animal.

Bassin versant

Un bassin versant (ou bassin hydrographique) est une unité territoriale correspondant à l'ensemble du territoire qui alimente un cours d'eau en eau. Les limites du territoire d'un bassin versant sont appelées les lignes de partage des eaux et sont constituées des sommets qui séparent les directions d'écoulement des eaux de ruissellement. La direction d'écoulement des eaux se dirige vers un exutoire commun (cours d'eau, lac, fleuve, océan). Les eaux souterraines, au même titre que les eaux de surface, font partie intégrante du bassin versant.

Cours d'eau

Un cours d'eau sous compétence de la MRC au sens de l'article 103 de la LCM est une dépression linéaire, tantôt rectiligne, tantôt sinueuse, ayant un débit régulier ou intermittent, pouvant avoir été modifié par une intervention humaine ou être d'origine naturelle (voir section 8).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dans lequel il ne s'écoule pas de l'eau en toute saison ou à tout moment, qui présente un lit asséché partiellement ou totalement en période d'étiage ou de sécheresse.

Crue

Augmentation importante du débit (et par conséquent du niveau d'eau) d'un cours d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

Débit

Volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litres par seconde (l/s) ou en mètres cubes par seconde (m³/s).

Demandeur

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, incluant une municipalité, qui demande un permis ou un avis à la MRC.

Drainage souterrain ou drain

Conduit souterrain perméable servant à évacuer l'eau des sols trop humides vers un cours d'eau.

Écoulement sur les haldes

Canaux d'écoulement formés par l'érosion des sols due aux précipitations dans les haldes minières qui sont des tas de résidus miniers amiantés.

Embâcle

Obstruction majeure d'un cours d'eau causée par l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, débris, alluvions, rochers, bois, glace, neige, etc.).

Étiage

Période plus ou moins longue, où le débit d'un cours d'eau est à son plus bas niveau.

Exutoire

Structure permettant l'écoulement de l'eau de drainage de surface ou souterraine dans un cours d'eau (fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation).

Fossé

Un fossé est un canal d'écoulement généralement rectiligne, traversant deux lots du cadastre originaire ou moins, aménagé par l'homme, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares, qui sert soit à irriguer, drainer ou égoutter les terres, terrains ou infrastructures qu'il dessert, soit à l'approvisionnement en eau pour certaines activités ou certains usages (voir section 7).

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe 1 du RAMHHS.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le lac Saint-François, cette cote est de 290,18 m et pour le lac Aylmer, elle est de 248,75 m.
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ladite ligne correspond plutôt à la limite du haut de l'ouvrage.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau, tel que défini dans le RAMHHS.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, tel que défini dans le RAMHH. Elle est également appelée « bande riveraine ».

Nuisance

Désigne tout facteur, à caractère permanent, continu ou discontinu, qui constitue un danger immédiat ou différé, une entrave, un préjudice immédiat ou différé gênant l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

Obstruction

Toute nuisance, toute matière, tout ouvrage ou construction qui empêche, limite, restreint, ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau assujetti. Ce peut être un élément d'origine naturelle ou humaine qui limite l'écoulement normal de l'eau d'une façon totale ou partielle.

Passage à gué

Passage aménagé à même le littoral du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

Personne désignée

Tout employé désigné par la MRC, comme spécifié à l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* ou par la municipalité locale dont une entente a été conclue comme spécifié à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

4.1 COMPÉTENCE DE LA MRC

4.1.1 Objet de la compétence

La MRC exerce sa compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire.

Les cours d'eau qui sont régis par des actes réglementaires adoptés sous la compétence d'un bureau des délégués demeurent sous cette compétence même si ceux-ci ne séparent pas deux ou plusieurs MRC. L'exercice de cette compétence se fait par une entente entre MRC, en vertu de l'article 109 de la LCM ou par une décision d'un bureau des délégués.

En vertu des articles 35 à 51 de la LCM, les fossés relèvent exclusivement de la compétence de la municipalité locale afin de régler les mésententes en relation avec ces entités. Étant donné que ces entités hydriques sont à l'origine de l'écoulement des eaux vers les cours d'eau et que ces écoulements entraînent des sédiments vers les cours d'eau, il serait opportun

qu'une réglementation régionale soit mise en place pour permettre une meilleure protection de la qualité de l'eau de l'ensemble du territoire de la MRC des Appalaches.

4.1.2 Obligation de la MRC

L'article 105 de la LCM crée une obligation pour la MRC d'intervenir dans un cours d'eau, selon les circonstances et conditions bien spécifiques :

LCM art. 105. « *Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.*

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

La MRC doit intervenir dans un cours d'eau à partir du moment où elle est informée de la présence d'une obstruction remplissant les conditions de sécurité des personnes et des biens spécifiées par la loi.

4.1.3 Rôle de la MRC

Afin d'assurer une gestion efficace et préventive des pouvoirs relatifs aux cours d'eau qui lui sont conférés par la LCM, la MRC a compétence pour régir toute intervention relative à l'écoulement des eaux comme prévu à l'article 104 de la LCM, auquel peuvent se greffer, au besoin, des règlements spécifiques afin d'encadrer adéquatement des interventions ponctuelles dans certains cours d'eau. Ces réglementations sont adoptées par le conseil de la MRC, mais leur application et leur gestion peuvent être réalisées (partiellement ou en totalité) par les municipalités locales qui ont conclu des ententes avec la MRC.

De plus, l'employé désigné pour l'application de l'article 105 de la LCM et des règlements adoptés par la MRC est chargé d'assurer la gestion des dossiers, la supervision et la réalisation des interventions requises sur le terrain, sur toute matière relative :

- à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;

LCM, art.104. « *Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau y compris les travers, les obstructions et les nuisances.*

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

- à l'aménagement et à l'entretien d'un cours d'eau.

LCM, art.106. « *Toute municipalité régionale de comté peut réaliser les travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »*

Par ailleurs, la MRC veille à mettre en place un système de réception des plaintes concernant les cours d'eau sous sa juridiction.

4.1.4 Cours d'eau touchant plusieurs MRC

Lorsqu'un cours d'eau visé par l'article 109 de la LCM sépare ou relie également le territoire d'une autre MRC, celui-ci relève d'une compétence commune entre la MRC des Appalaches et cette (ces) autre(s) municipalité(s) régionale(s) de comté.

Dans ces cas, la MRC des Appalaches peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 109 de la LCM pour conclure une entente avec les municipalités régionales de comté voisines de son territoire.

LCM, art. 109. « Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau. »

4.1.5 Ententes intermunicipales

La MRC peut conclure des ententes intermunicipales avec ses municipalités locales, afin de leur confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux et interventions prévus aux articles 104 à 107 ainsi qu'à l'article 110 de la LCM.

LCM, art. 107. « Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès aux cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. [...]»

LCM, art. 108. « Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclure conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Une entente intermunicipale doit se limiter aux objets prévus par l'article 108 de la LCM.

Le pouvoir d'adopter des règlements et de rendre les décisions sur la nature des interventions requises demeure de la compétence exclusive de la MRC. La mise en exécution de la décision peut toutefois être confiée à une municipalité locale. Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

La signature d'une entente entre la MRC et une municipalité locale peut prévoir la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens des articles 105 et 106 de la LCM, ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux mentionnés ci-dessous.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale peut fournir à ses frais, au bénéfice de la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation de la MRC régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire, adoptée en vertu de la LCM;
- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- Les travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances, notamment le démantèlement de divers ouvrages ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis, en conformité avec la procédure élaborée par la MRC à cette fin;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 de la LCM.

4.1.6 Ententes intermunicipales particulières

Une municipalité peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'intervention que la MRC a décrétés à l'égard d'un cours d'eau situé sur le territoire de cette municipalité pour un projet donné.

La municipalité et la MRC doivent alors conclure une entente intermunicipale particulière pouvant porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau. Cette entente permet de bien encadrer les interventions spécifiques, où la municipalité locale peut s'approprier toutes les étapes de planification, ainsi que la gestion des activités et des coûts afférents. L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon sa nature, une surveillance des travaux, soit par le gestionnaire de cours d'eau de la MRC, soit par la firme de consultants retenue par la MRC dans ce dossier, soit par l'ingénieur retenu par la municipalité. Une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC via le formulaire « *Conformité de travaux exécutés dans un cours d'eau* » (voir annexe E). La MRC exige de la municipalité une attestation de conformité des travaux par rapport aux plans et aux profils soumis pour une acceptation préalable.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux relève de la seule compétence de la MRC. Il revient au maître d'œuvre des travaux, dans ce cas-ci la municipalité, de procéder à l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires.

4.2 RÔLE DES MUNICIPALITÉS

En application de la Politique et sous réserve de l'entente intervenue entre la MRC et ses municipalités, chaque municipalité, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire fournit, à ses frais, à la MRC, les services suivants :

- La municipalité locale s'assure de la réception des demandes de travaux d'intervention dans un cours d'eau (voir annexe B) et transmet les demandes à la MRC, accompagnées d'une résolution du conseil municipal ainsi que de l'analyse sommaire (voir annexe C). Elle s'occupe également de la répartition des coûts des travaux, s'il y a lieu;
- La municipalité locale s'assure de désigner une personne responsable (Officier responsable) pour accueillir les plaintes concernant les nuisances et les obstructions sur son territoire;
- La municipalité locale s'assure de la gestion des travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure établie par la MRC à cette fin;
- La municipalité locale s'assure du recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par l'employé désigné en vertu de l'article 105 de la LCM.

4.3 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le gestionnaire de cours d'eau nommé par résolution du conseil de la MRC des Appalaches et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local, conformément à une entente conclue entre la MRC et la municipalité, en vertu de l'article 108 de la LCM.

4.3.1 Gestionnaire de cours d'eau de la MRC

Sous l'autorité de la direction de l'aménagement et de l'environnement de la MRC, le gestionnaire de cours d'eau planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la juridiction de la MRC.

Le gestionnaire de cours d'eau remplit l'ensemble des responsabilités et des tâches qui lui sont assignées par la présente politique et la réglementation qui en découle. Il assume

exclusivement la planification et la supervision des travaux d'intervention dans un cours d'eau en vertu de la présente politique, à moins que ces deux catégories de travaux soient assignées spécifiquement sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local par le biais d'une entente intermunicipale.

En tout temps, le gestionnaire agit en tant que personne-ressource pour l'application de la présente politique. De façon non limitative, ses principales **fonctions** et **tâches** consistent à :

- Veiller à faire appliquer la Politique dans le respect de la LCM et des règlements applicables aux cours d'eau sous la juridiction de la MRC;
- Assurer la planification et la gestion de toutes les étapes liées à l'exécution des travaux relatifs à une intervention dans les cours d'eau;
- Rendre compte au conseil de la MRC, lorsque requis, de toutes les interventions nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;
- Assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention relevant des fonctions de cette dernière en application de la Politique et de l'entente intervenue entre sa municipalité et la MRC, et lui fournir tous les documents, renseignements et informations requis à cette fin;
- Assister la personne désignée au niveau local dans le retrait des obstructions qui empêchent ou gênent le libre écoulement de l'eau d'un cours d'eau (art. 105);
- Recevoir et analyser les demandes d'intervention dans un cours d'eau, rédiger les rapports et tenir à jour un registre des dossiers relatifs aux demandes et interventions dans les cours d'eau;
- Avec l'autorisation du conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux d'intervention dans un cours d'eau;
- Planifier, en collaboration avec le consultant retenu par la MRC, le cas échéant, la tenue d'assemblées publiques sur des projets d'intervention dans un cours d'eau;
- Préparer les documents d'appels d'offres et les projets de règlement ou de résolutions afin de procéder au décret des travaux, à la signature du contrat par l'entrepreneur et à l'exécution des travaux dans un cours d'eau donné par ce dernier;
- Demander auprès des autorités gouvernementales les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables;
- Assurer la planification budgétaire des travaux dans un cours d'eau donné;
- Donner les constats d'infraction à la réglementation de la MRC, le cas échéant, sur la gestion des cours d'eau;
- Relever la présence d'une obstruction dans un cours d'eau à la suite d'un constat sur l'emplacement concerné ou après en avoir été informé par une personne, dans une situation qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM;
- Effectuer ou faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le libre écoulement de l'eau lorsqu'il constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau;
- Réaliser les relevées et les inspections nécessaires afin de remplir les formulaires essentiels avec le requérant lorsque des travaux d'intervention dans un cours d'eau sont requis;
- Assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction d'employé désigné par la MRC en vertu de l'article 105 de la LCM;

- Sur la base des renseignements reçus par les municipalités, compiler et publier sur le site internet de la MRC le bilan des autorisations délivrées pour chaque municipalité au plus tard le 31 mars de chaque année en vertu de l'article 14 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*;
- Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
- Tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire de cours d'eau, ~~en collaboration avec la direction de l'aménagement et de l'environnement~~, peut requérir les services de professionnels externes si le conseil de la MRC l'y autorise, et ce, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de contrats et en conformité avec la politique de gestion contractuelle de la MRC, le cas échéant.

4.3.2 Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un officier dont le traitement est assumé par la municipalité locale; le conseil de cette municipalité le désigne par résolution pour appliquer, sur son territoire, les fonctions et les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC et ladite municipalité, ainsi que par la présente politique.

La personne désignée au niveau local appuie le gestionnaire de cours d'eau pour l'application administrative et opérationnelle des activités au niveau local découlant de la réglementation de la MRC sur les cours d'eau et de la présente politique.

Cette personne désignée est principalement chargée ~~de l'administration~~, en collaboration avec le gestionnaire de cours d'eau, des interventions liées aux travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances, comprenant :

- Les obstructions et nuisances causées par une personne;
- Les barrages de castors;
- Les embâcles.

De façon non limitative, les principales fonctions de la personne désignée au niveau local sont les suivantes :

- 1) L'enlèvement des obstructions et des nuisances :
 - a) Lorsque la personne désignée au niveau local constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM, celle-ci doit en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire de cours d'eau qui agira en conséquence;
 - b) La personne désignée au niveau local doit retirer ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5 et à l'annexe A de la présente politique lorsqu'elle aura reçu l'accord du gestionnaire de cours d'eau.

À titre indicatif, les obstructions qui peuvent empêcher ou gêner l'écoulement normal des eaux sont les suivantes :

- La présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une traverse dont le dimensionnement ou la configuration est inadéquat;
- La présence de sédiments ou de toute autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou mal stabilisée, ou par l'exécution de travaux non conformes à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- L'accès des animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- Le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- Le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- La présence d'un embâcle;
- La présence d'un barrage non autorisé par une autorité compétente ou la présence d'un barrage de castor qui cause préjudice aux biens.

De façon non limitative, les principales tâches de la personne désignée au niveau local sont les suivantes :

- Acheminer les demandes d'interventions en cours d'eau au conseil municipal qui propose et adopte une résolution;
- Transmettre par écrit au gestionnaire de cours d'eau de la MRC le contenu des dossiers et formulaires relatifs à des demandes de travaux d'intervention, de même que ces recommandations relatives à la pertinence des travaux;
- Appuyer le gestionnaire de cours d'eau de la MRC;
- Coordonner les ressources humaines et matérielles mises en disponibilité par la municipalité pour l'application de la présente politique et de la réglementation de la MRC en matière de gestion des cours d'eau, le cas échéant;

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local en remplissant le formulaire « Déclaration de conformité de travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (voir annexe A).

L'exercice de cette fonction implique la réception par la personne désignée au niveau local des demandes d'intervention en cours d'eau en remplissant le formulaire « Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau » (voir annexe B). Elle doit aussi fournir les autres rapports requis selon les directives de la MRC, si nécessaire.

La personne désignée au niveau local remplit le formulaire « Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau » (voir annexe C), selon les directives de la MRC et produit une recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale. Cette résolution doit mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Si la personne désignée au niveau local juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, il le mentionne dans son rapport au gestionnaire de cours d'eau de la MRC.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère cinq (5) types d'interventions dans un cours d'eau.

- 1) Les travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances d'un cours d'eau :
 - les obstructions et les nuisances causées par une personne;
 - les embâcles;
 - les barrages.
- 2) Les interventions dans un cours d'eau:
 - les travaux d'entretien;
 - les travaux d'aménagement.
- 3) L'aménagement de traverses de cours d'eau;
- 4) La stabilisation de rive impliquant le lit du cours d'eau
- 5) Les interventions à proximité des cours d'eau impliquant le cours d'eau

Toutes les interventions dans un cours d'eau doivent préalablement faire l'objet de toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

La MRC doit être mandatée par une résolution de la municipalité locale pour procéder aux travaux. Cette dernière doit, dans sa résolution, mentionner comment elle effectuera la répartition des coûts. S'il y a lieu, le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée de la ou des municipalités concernées.

5.1 TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

L'exécution de ces travaux est obligatoire **seulement lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens**. De plus, l'enlèvement des obstructions et des nuisances doit être effectué en suivant la procédure établie par la MRC.

Les interventions sur la propriété concernée par la personne désignée au niveau local doivent être réalisées en conformité avec les modalités de l'article 107 de la LCM et celles prévues au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) du MELCCFP.

Les interventions sur la propriété concernée par la personne désignée au niveau local doivent être réalisées en conformité avec les modalités de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ainsi qu'au *Règlement sur les habitats fauniques*.

Si l'obstruction ou la nuisance n'est pas causée par une personne, la municipalité locale doit assumer les frais de l'intervention conséquente, selon les modalités fixées dans l'entente intermunicipale en vigueur.

5.1.1 Obstructions et les nuisances causées par une personne

Dans un premier temps, il revient à la personne désignée au niveau local de déterminer le risque de la présence d'une obstruction ou d'une nuisance. Néanmoins, cette évaluation du risque doit être partagée avec le gestionnaire de cours d'eau.

Lorsque des obstructions et des nuisances causées par une personne gênent l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, sans menacer la sécurité des personnes ou des biens, les travaux sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain concerné. Toutefois, les travaux devront être autorisés et supervisés par la personne désignée au niveau local. À noter que les travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances causées par une personne dans un cours d'eau ne requièrent aucun déblai dans le littoral et sur les rives.

À défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont demandés par la personne désignée au niveau local, cette dernière peut effectuer elle-même les interventions requises afin de rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elle a reçu l'autorisation de procéder de la MRC.

Si la présence d'une obstruction dans un cours d'eau menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de l'obstruction si celui-ci en a la capacité avec l'obtention de l'autorisation de la MRC.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer auprès d'elle les frais relatifs à l'enlèvement de l'obstruction du cours d'eau, selon la prescription suivante :

LCM, art. 96. « Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

Tous les travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances d'un cours d'eau exécutés par une personne à la suite d'une demande de la personne désignée au niveau local nécessitent de remplir la « *Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* » (voir annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au gestionnaire de cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.1.2 Embâcles

Dès que la personne désignée au niveau local est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, elle avise sans délai le gestionnaire de cours d'eau et la Direction régionale de sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle et pour se munir de leur expertise et de leur aide.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, étant donné qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut possiblement être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local lorsque la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3). Auquel cas, la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire¹.

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent de remplir une « Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (voir annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au gestionnaire de cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé faisant état des démarches qu'elle a effectuées en lien avec cette intervention jusqu'à sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile, le cas échéant.

5.1.3 Barrages anthropiques

Tout barrage anthropique dans un cours d'eau nécessite obligatoirement un permis ou une autorisation d'une autorité compétente. À défaut d'être en possession d'un de ces documents ou d'une preuve de droits acquis, le barrage doit être démoli et le terrain remis en état selon une prescription d'une personne compétente en la matière. Les frais de cette intervention incombent au propriétaire du barrage.

5.1.4 Les barrages naturels

Le gestionnaire de cours d'eau peut procéder ou faire procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Le piégeage des castors problématiques n'est pas régi par la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). Cependant, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) permet sans contrainte, en terres privées, le démantèlement du barrage (art. 26) et l'abattage des castors (art. 67) lorsqu'il y a nuisance à des biens.

Il est très important d'être en mesure de prouver que le barrage de castors représente une menace en prenant des photos dudit barrage et en s'informant auprès du ministère responsable. La seule présence du castor ne justifie pas la prise de moyen pour éradiquer cet animal. L'ouvrage construit par le castor doit réellement représenter un risque imminent pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans son évaluation du risque, le gestionnaire de cours d'eau doit considérer la proximité des biens, immeubles, structures dans le cours d'eau

¹ Cette loi définit, à son article 2, le « sinistre majeur » comme « un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ».

et à proximité ainsi que les caractéristiques hydriques du cours d'eau. Le gestionnaire de cours d'eau doit également informer le bureau local de la gestion de la faune de ses intentions, et ce, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Il est préférable de limiter les interventions hors-saison de trappe et/ou sans permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion (SEG), car celles-ci sont difficilement justifiables auprès des ministères concernés. Il est conseillé de procéder à la gestion du castor en période de trappe, puis d'enlever les barrages problématiques entre le 15 juin et le 15 septembre, si la situation le permet.

Dans un cas où la personne désignée au niveau local défend le gestionnaire d'agir ou que le gestionnaire de cours d'eau estime que la situation est non urgente, celle-ci doit obtenir, au préalable, et si nécessaire, les autorisations requises :

- En période de trappe, faire appel à un trappeur, puis procéder au démantèlement sous un permis SEG émis généralement pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre;
- En dehors de la saison de trappe, une demande de permis SEG est réalisée pour faire appel à un trappeur et procéder au démantèlement du barrage de castors.

Si le propriétaire décide de faire lui-même les travaux, une inspection par la personne désignée au niveau local doit être effectuée afin de confirmer la fin des travaux, puis doit remplir le formulaire « Section à compléter relativement à la présence d'un barrage de castors » (voir l'annexe A).

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais liés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale, laquelle détermine le mode de recouvrement qui lui convient.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « Déclaration de conformité des travaux d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » (voir annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au gestionnaire de cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention avec en complément la « Section à compléter relativement à la présence d'un barrage de castors » (voir annexe A).

5.2 INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU

Depuis le 31 décembre 2020, toute intervention dans un cours d'eau est soumise au REAFIE en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). D'autre part, ce règlement présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental. Sous certaines conditions, les activités peuvent être admissibles à une déclaration de conformité, une demande d'autorisation générale, une demande d'autorisation ministérielle ou être exemptées d'une autorisation.

De plus, sauf disposition contraire, le RAMHHS s'applique seulement aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE. Il ne s'applique pas aux activités assujetties à une autorisation ministérielle.

~~Finalement, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations s'applique aux travaux en rive et en zone inondable, sauf disposition contraire.~~

La décision d'autoriser des interventions dans un cours d'eau relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin, à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit adopter une résolution demandant tout type d'intervention dans un cours d'eau. Cette résolution doit mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à une intervention dans un cours d'eau est décrit dans document intitulé « *Cheminement d'une demande d'intervention dans un cours d'eau* » (voir annexe D).

5.2.1 Travaux d'entretien de cours d'eau

Les travaux d'entretien dans un cours d'eau sont assujettis à la LQE. Toutefois, selon le REAFIE, les travaux d'entretien dans un milieu hydrique répondant à ces critères, notamment, sont soumis à une autorisation générale selon l'article 24. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas :

- Permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :
 - à maintenir ou rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant; ou
 - à maintenir, rétablir ou améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau.
- Sont réalisés par curage;
- Visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une zone inondable².

Les travaux ainsi visés doivent être exécutés en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), du plan directeur de l'eau (PDE) applicable et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau, le cas échéant.

Ainsi, les travaux visant l'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui visent principalement le rétablissement du profil initial dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, même si cet acte réglementaire a été abrogé postérieurement et qui consistent à :

- L'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement;
- Le façonnement d'une pente plus faible au talus, lorsque requis;
- L'ensemencement et la stabilisation des rives par des procédés mécaniques ou végétaux;
- La stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface;
- L'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

² RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, art. 24-26

Ces démarches peuvent requérir les services d'un professionnel compétent en la matière (ingénieur, arpenteur-géomètre, biologiste, etc.) afin de fournir tous les renseignements, documents et études requis par les autorités compétentes.

Un tarif est exigé par la MRC pour l'étude de la demande de travaux en vertu du règlement relatif à la tarification des services de la MRC des Appalaches en vigueur.

Le gestionnaire de cours d'eau se réserve le droit d'évaluer la faisabilité de chaque demande de travaux d'entretien dans une perspective de planification à long terme, en tenant compte des impacts environnementaux, du développement durable, des changements climatiques et la préservation des espaces naturels.

5.2.2 Travaux d'aménagements en cours d'eau

Les travaux d'aménagements dans un cours d'eau sont assujettis à la LQE. Ainsi, les travaux d'aménagement visant un cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon l'acte réglementaire même si cet acte réglementaire a été abrogé postérieurement, ou la création d'un cours d'eau sont assujettis à une autorisation ministérielle régulière en vertu de l'article 22 de la LQE.

Cependant, certains travaux d'aménagement de cours d'eau visant à rétablir un profil d'équilibre dynamique du cours d'eau ou à rétablir les fonctions écologiques peuvent faire l'objet de demandes d'autorisation générale s'ils correspondent à l'article 24 du REAFIE.

Ces démarches peuvent requérir les services d'un professionnel compétent en la matière (ingénieur, arpenteur-géomètre, biologiste, etc.) afin de fournir tous les renseignements, documents et études requis par les autorités compétentes.

5.3 AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DE COURS D'EAU

Les traverses de cours d'eau sont assujetties à la LQE.

Les passages à gué sont exemptés d'une autorisation en vertu du REAFIE³ si toutes les conditions de l'article sont respectées. Cependant, afin de s'assurer que le risque environnemental de l'activité demeure faible ou négligeable, l'aménagement d'une traverse à gué est assujetti au RAMHHS et, le cas échéant, à une autorisation de la municipalité locale concernée en vertu du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*.

Les ponceaux d'un diamètre de moins de 4,5 mètres, mais de plus de 1,2 mètre demeurent exemptés par le REAFIE⁴ si toutes les conditions de l'article sont respectées. Toutefois, les ponceaux de plus grande envergure sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Une autorisation de la municipalité locale concernée est requise en vertu du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière*

³ RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, art. 339 (4)

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, art. 327

de gestion des risques liés aux inondations. De plus, les ponceaux qui mesurent plus de 1,2 mètre sont assujettis à la *Loi sur les ingénieurs*.

5.4 STABILISATION DE RIVE IMPLIQUANT LE LIT DU COURS D'EAU

Les travaux de stabilisation de rive sont assujettis à la LQE et à la *Loi sur les ingénieurs*.

Certains types de travaux comme la stabilisation de rive sur une longueur de 50 mètres et moins réalisée à l'aide de phytotechnologies et celle de 30 mètres et moins (ou 5 fois la largeur du cours d'eau) réalisée à l'aide de matériaux inertes peuvent être exemptés par le REAFIE⁵. Toutefois, dans le cas où les travaux visent à prolonger ou joindre deux ouvrages de stabilisation ou plus, la prolongation ou la jonction ne doivent pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues⁶.

Les ouvrages de stabilisation de plus grande envergure nécessitent une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Les municipalités locales sont chargées d'appliquer les règles en matière de protection des rives. Ainsi, une autorisation de la municipalité locale peut également être requise en vertu du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* ainsi qu'en vertu de leurs règlements municipaux.

La MRC est impliquée que lorsque le lit du cours d'eau est impacté par la planification des travaux.

5.5 INTERVENTIONS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU IMPLIQUANT UN COURS D'EAU COMME TEL

Afin de préserver la qualité des cours d'eau et limiter l'apport de sédiments, il est essentiel que toute intervention sur le territoire tienne compte de son impact environnemental, particulièrement en lien avec les travaux de voirie, les chemins forestiers et les accès privés.

5.5.1 Entretien de la voirie municipale

La municipalité doit s'assurer que les techniques utilisées pour l'entretien des chemins municipaux minimisent les impacts sur les cours d'eau. Cela comprend l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, comme la stabilisation des talus à l'aide de végétation ou d'enrochement, la gestion responsable des fossés (en évitant de les diriger directement vers les cours d'eau). Il est essentiel de planifier les travaux majeurs pendant les périodes sèches, de limiter le déboisement en bordure des milieux hydriques et de maintenir des bandes riveraines végétalisées. La collaboration avec les employés des travaux publics est fortement encouragée afin d'assurer l'intégration des bonnes pratiques sur le terrain.

⁵ RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, art. 327 (1)

⁶ RLRQ, c. Q-2, r. 17.1, art. 337 (2)

5.5.2 Construction et entretien des chemins forestiers

La construction et l'entretien des chemins forestiers doivent se faire dans le respect du règlement régional en vigueur, notamment pour éviter l'érosion et l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Une attention particulière doit être portée à la gestion du déboisement, puisque celui-ci influence directement l'écoulement de l'eau en surface.

5.5.3 Construction et entretien des chemins d'accès privés

Dans le cas des projets de construction et d'entretien nécessitant l'aménagement de chemins d'accès privés, il est essentiel que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à prévenir la sédimentation dans les cours d'eau. Il faut également prendre en compte les effets du déboisement sur le ruissellement de l'eau et la stabilité des sols.

6. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

6.1 DISPOSITION DES SÉDIMENTS RETIRÉS DES COURS D'EAU POUR UN TERRAIN À USAGE AGRICOLE

Dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau sur un terrain dont l'utilisation est agricole, les sédiments retirés sont déposés le plus loin possible du cours d'eau et sont étendus grossièrement avec le godet de la pelle mécanique.

Toutefois, le propriétaire d'un terrain à usage agricole peut faire transporter les sédiments retirés d'un cours d'eau dans le cadre de travaux d'aménagement et d'entretien à ses frais selon l'une des façons suivantes :

- Demander à la MRC de mettre les sédiments en ondins ou en amas. Par la suite, la MRC lui désigne un délai raisonnable pour en disposer adéquatement;
- Transporter les sédiments au fur et à mesure lors du creusage. Cela ne doit pas avoir pour effet de ralentir les travaux.

Advenant le cas où les sédiments sont contaminés par un contaminant (amiante, espèce exotique envahissante, etc.), les sédiments doivent être disposés de façon conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.2 DISPOSITION DES SÉDIMENTS POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau sur le terrain dont l'utilisation est résidentielle, commerciale ou industrielle, la disposition des sédiments retirés et la remise en état des lieux sont évalués individuellement en fonction des conditions du terrain à la suite de la réalisation des travaux.

Tous les coûts encourus pour la disposition des sédiments et la remise en état des lieux sont répartis avec l'ensemble des coûts des travaux d'aménagement ou d'entretien.

6.3 DÉBOISEMENT

À la suite d'une entente préalable avec le gestionnaire de cours d'eau, le propriétaire d'un terrain boisé peut procéder à l'abattage des arbres requis pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau.

Advenant l'impossibilité pour le propriétaire de procéder lui-même à ces travaux de déboisement, c'est la MRC qui les fera. Dans ce cas, tous les frais encourus par la MRC sont répartis à l'ensemble des travaux d'aménagement ou d'entretien.

Dans le cas où la MRC doit procéder au remplacement d'une haie de cèdres dont la hauteur est supérieure à 1,83 m (6 pieds), les cèdres de remplacement doivent être d'une hauteur maximale de 1,83 m (6 pieds).

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

7.1 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE BASE PAR LA MRC

Par le biais de son règlement sur les quotes-parts, adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁷, la MRC assume une partie des dépenses générales liées à l'exercice de sa compétence en matière de gestion de cours d'eau. Il s'agit, notamment, des frais administratifs généraux, des activités spécifiques des employés désignés pour les activités d'analyse et de coordination générale des dossiers avec les municipalités et autres intervenants, de l'achat d'équipements spécialisés, de même que le recours à des services-conseils externes et des interventions préventives légères.

7.2 FINANCEMENT D'INTERVENTIONS DANS UN COURS D'EAU

Sauf les frais liés à la ressource de la MRC (le gestionnaire de cours d'eau), le coût des travaux est à la charge de la municipalité concernée. La municipalité a la possibilité de procéder par règlement de taxation pour assumer ces frais. La MRC fournit la liste des propriétés concernées et l'échéancier des travaux. La superficie du bassin versant peut aussi être ajoutée. Si les travaux touchent plus d'une municipalité, la répartition des frais est également effectuée.

Le règlement sur la tarification des services de la MRC s'applique pour les interventions relatives aux cours d'eau, telles que l'entretien, l'aménagement, l'analyse de dossiers, auxquelles s'ajoutent les frais de réalisation de travaux.

Pour des travaux d'envergure, le recouvrement des frais de la MRC, incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

⁷ RLRQ, c. A-19.1, art 205-205.1

7.3 FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Habituellement, les coûts liés aux travaux d'intervention dans un cours d'eau sont assumés entièrement par les propriétaires fonciers où sont situés les travaux ou par le demandeur des travaux s'il a l'autorisation du propriétaire foncier du terrain.

Les coûts comprennent entre autres :

- Frais de la MRC pour la demande d'autorisation auprès des autorités compétentes;
- Frais de dossier de la MRC;
- Frais d'ingénierie, s'il y a lieu;
- Frais d'autres professionnels;
- Frais d'entrepreneur, s'il y a lieu;
- Tous les matériaux, s'il y a lieu.

Si la municipalité souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de toute ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC. Les modes de tarification sont décrits à la section 7.4.

En imposant un mode de tarification, la municipalité doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin versant ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au paiement des taxes foncières relatives aux exploitations agricoles enregistrées (EAE), de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant engendrer des conséquences importantes pour les producteurs agricoles et les municipalités.

7.4 MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

L'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) stipule que le mode de tarification doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin ou, au choix de la municipalité, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

Le mode de répartition des coûts des travaux est décidé par la municipalité locale et peut se faire selon différentes bases de référence :

- Selon la superficie contributive de chacun des contribuables intéressés;

- Selon la longueur de rive du cours d'eau de chacun des contribuables intéressés;
- Selon une taxe générale municipale;
- Aux frais du ou des contribuables intéressés;
- Toute autre formule approuvée par résolution municipale.

Si la municipalité choisit de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage pour des fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux, elle doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un rôle de perception doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

7.5 REFUS D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE CORRECTION

En cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont imposés par la personne désignée au niveau local ou par le gestionnaire de cours d'eau de la MRC, ces derniers peuvent faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, comme prévu au deuxième alinéa des articles 104 et 105 de la LCM.

La municipalité locale peut recouvrer auprès de la personne qui a causé l'obstruction ou la nuisance les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau selon les prescriptions de l'article 96 de la LCM :

LCM, art. 96. « Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

7.6 FINANCEMENT TEMPORAIRE DES INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES

La MRC peut devoir effectuer des interventions ponctuelles sur les cours d'eau en matière d'écoulement des eaux d'un cours d'eau selon l'article 104 de la LCM ou en raison de l'obligation d'enlever les obstructions mettant en cause la sécurité des personnes et des biens selon l'article 105 de la LCM.

Ces deux situations impliquent que les travaux requis peuvent être effectués aux frais d'une personne même si cette dernière n'obtempère pas volontairement au paiement de ceux-ci dans le cadre d'une entente spécifique (voir section 7.4).

La MRC prévoit donc une réserve spéciale dans son budget, afin de pouvoir temporairement défrayer les coûts des interventions, avant recouvrement de ceux-ci auprès de la municipalité concernée, par le biais d'un règlement spécifique de quote-part signifié à cette dernière.

Les dépenses liées à l'exécution des travaux dans un cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC en vertu de sa décision, d'une décision d'un bureau des délégués ou d'une entente particulière entre les municipalités concernées.

7.7 FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES

Les travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances anthropiques sont à la charge des propriétaires riverains ou de la personne qui les a causées.

Néanmoins, chaque municipalité locale doit prévoir à son budget annuel les dépenses liées aux travaux d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors. De plus, chacune des municipalités doit prévoir dans son budget les dépenses liées au piégeage ou à l'abattage des castors problématiques.

7.8 ENTENTE À DES FINS DE REMISE EN ÉTAT DES TRAVAUX

La MRC doit réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement en respectant la procédure d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (version janvier 2012).

Cette procédure exige que les travaux soient réalisés durant les périodes permises par certains ministères. Compte tenu de ces exigences, les travaux doivent être exécutés durant la période où les terres sont généralement en culture. Les propriétaires riverains sont avisés avant la période des semences que la MRC procédera éventuellement à des travaux sur leurs terres. Puisque les travaux d'entretien et d'aménagement ont pour but d'améliorer le rendement agricole et de favoriser un meilleur écoulement des eaux, la MRC n'indemniserait pas les producteurs agricoles pour la perte de récoltes. Le non-dédommagement s'applique également pour les arbres qui doivent être coupés lors de l'exécution des travaux sur les terrains utilisés à des fins agricoles.

8. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE COURS D'EAU

Avant toute intervention, le gestionnaire de cours d'eau détermine si le canal d'écoulement est un cours d'eau ou non, au sens de l'article 103 de la LCM :

LCM, art. 103. « Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- d'un fossé de voie publique ou privée;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, lequel article se lit comme suit :

« 1002. Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- d'un fossé de drainage qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes⁸ :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Une portion d'un cours d'eau qui sert de fossé ne cesse pas pour autant d'être un cours d'eau. »

Toutefois, la définition permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent du RAMHHS est beaucoup plus vaste :

RAMHHS, art. 4. « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé. »

L'exercice de détermination se réalise à l'aide du formulaire « *Fiche d'identification d'un cours d'eau* » (voir annexe G). Une demande peut être déposée à la MRC pour identifier un canal d'écoulement afin de déterminer si celui-ci est un fossé ou un cours d'eau en remplissant le formulaire de « *Demande d'identification d'un canal d'écoulement* » (voir l'annexe F).

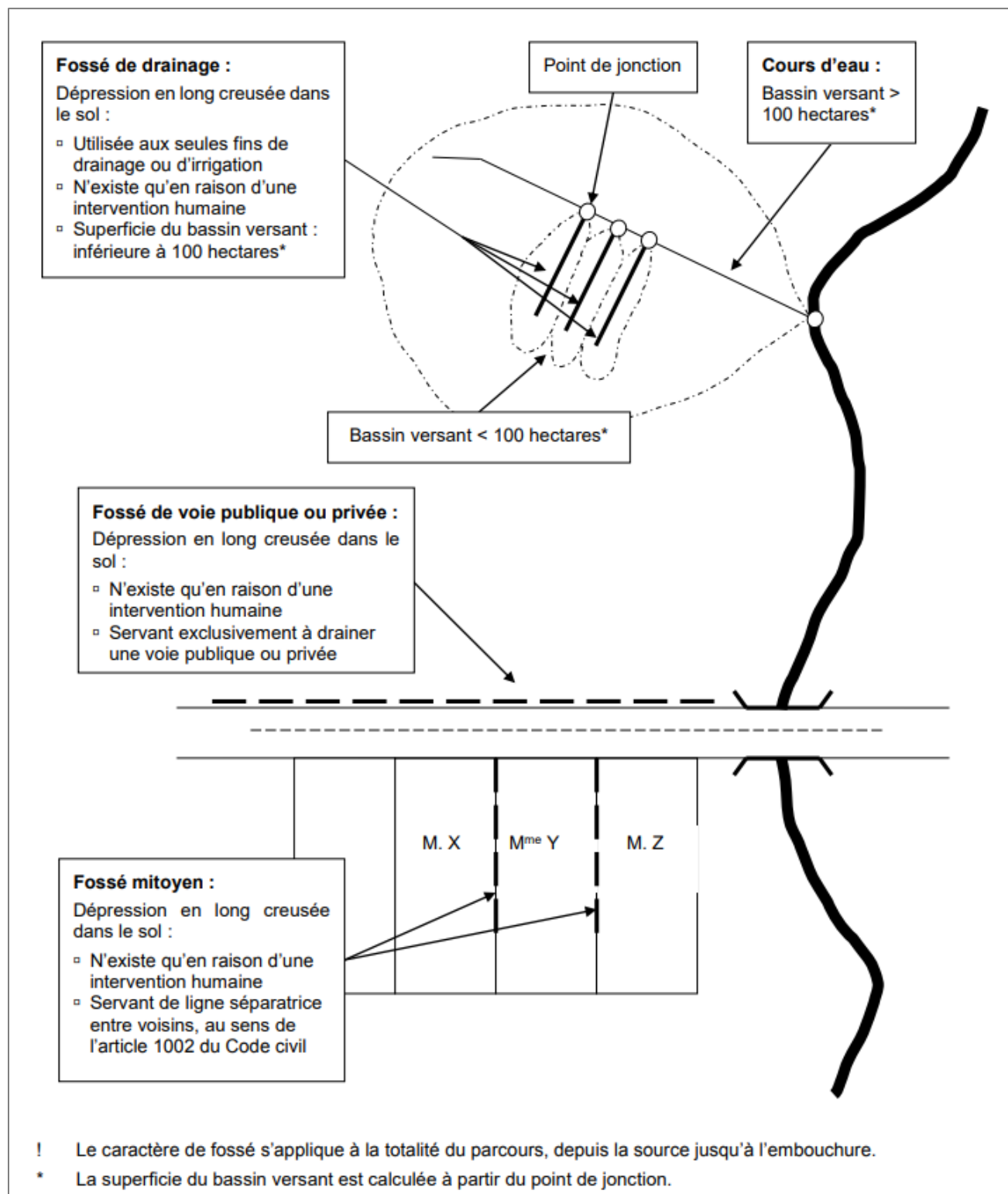
Ainsi, la détermination se réalise surtout à l'aide de la consultation des anciennes cartes ou des photos aériennes historiques qui permettent de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel ou d'une origine naturelle au canal d'écoulement ainsi qu'avec l'aide des critères permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent de la LQE et de ses différents règlements (voir figure 2).

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme un cours d'eau. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent aux tronçons enfouis. Précisons que l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau.

Les canaux d'écoulement sur les haldes ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

⁸ En vertu des articles 35 et 36 de la LCM, les fossés de drainage et les fossés mitoyens relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité pour tenter de régler les mésententes relatives aux fossés.

Figure 2. Critères permettant la détermination d'un cours d'eau permanent ou intermittent visé par l'application de l'article 22 de la LQE et par les règlements qui en découlent, tirés d'aide-mémoire : *fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.



9. REDDITION DE COMPTES

Chaque année, le gestionnaire de cours d'eau doit présenter un rapport de reddition de comptes détaillé au conseil de la MRC. Ce rapport inclut un aperçu complet de toutes les actions entreprises dans le cadre de la gestion des cours d'eau, telles que :

- L'identification et la délimitation des cours d'eau concernés;
- Les travaux d'entretien et d'aménagement réalisés sur les cours d'eau;
- La gestion des embâcles (accumulations de débris ou végétation flottante);
- La gestion des obstructions diverses, incluant les barrages créés par les castors;
- Toute autre intervention pertinente relative à la gestion des cours d'eau.

ANNEXE A - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

PROCÉDURE

Dès qu'un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau et menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai (voir section 5.1). À titre indicatif et de façon non limitative, les travaux d'enlèvement des obstructions et des nuisances visés par la présente procédure sont :

- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué;
- Démantèlement d'un barrage de castors;
- Démantèlement d'un embâcle;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage de talus);
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres;
- Enlèvement de neige déposée volontairement dans un cours d'eau;
- Enlèvement de pierre nuisant au libre écoulement (décrochage de talus);
- Enlèvement de végétation nuisible;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres).

Étape 1 : Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local

À la suite de la réception d'une plainte dénonçant une obstruction dans un cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal ou du gestionnaire des cours d'eau, une inspection est requise par la personne par le gestionnaire des cours d'eau et/ou désignée au niveau local, et ce, dans les plus brefs délais, soit entre 24 à 48 heures suivant la réception de la plainte ou de la constatation.

La communication entre la ressource locale et le gestionnaire des cours d'eau demeure la clé pour s'assurer d'une bonne collaboration et de l'optimisation des processus.

Le constat doit être suivi d'un rapport détaillé envoyé par courriel au gestionnaire de cours d'eau avec des photos appuyant la décision de la personne désignée au niveau local. Le rapport doit indiquer, entre autres, le nom de la personne ayant porté plainte, la date de la plainte, ses coordonnées, l'endroit visé, la date de la constatation visuelle, les conditions météorologiques, une liste des personnes rencontrées lors de la constatation visuelle ainsi que le constat de la personne désignée au niveau local sur la situation.

~~Si, à la suite du constat fait par la personne désignée au niveau local, le problème est non fondé, la procédure s'arrête ici.~~

Si le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancé et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local fait un rapport de la situation au propriétaire et à la municipalité. Le conseil municipal doit alors décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC pour des travaux d'entretien visant à corriger la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention en annexe B.

Étape 2 : Détermination de la cause et contact avec le propriétaire responsable

Le gestionnaire de cours d'eau de la MRC procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause et le(s) propriétaire(s) responsable(s) sont identifiés, un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le(s) destinataire(s), demandant que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. La personne désignée au niveau locale doit également recevoir l'avis de la MRC.

Un délai approprié à la situation et le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, est accordé au(x) propriétaire(s) responsable(s). Cependant, si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le gestionnaire de cours d'eau, accompagnée de la personne désignée au niveau local, doit retirer ou faire retirer sans délai cette obstruction. La municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées auprès du(des) propriétaire(s) responsable(s).

Dans le cas où le gestionnaire de cours d'eau ne peut pas identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), il procède ou fait procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans le cas où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castors, les étapes prévues aux sections 5.1.2 et 5.1.4 doivent être franchies et décrites dans le rapport du gestionnaire de cours d'eau à transmettre à la municipalité locale lors de la facturation des coûts.

Étape 3 : Expiration du délai d'intervention

À la suite de l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2 par le gestionnaire de cours d'eau, la personne désignée au niveau local vérifie sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) responsable(s).

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne doit être creusé lors de cette intervention et il ne doit pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau doit suivre le libre écoulement sans restriction.

Si le(s) propriétaire(s) responsable(s) n'a(ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée au niveau local peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et des nuisances. Les frais engendrés sont assumés par la municipalité locale et éventuellement remboursés par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale juge le plus opportun.

Étape 4 : Approbation des travaux d'enlèvement d'obstruction

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux doit être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins d'enlèvement d'obstruction. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus doit être transmise à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

1. IDENTIFICATION

Nom du propriétaire OU de la <u>personne impliquée</u> :	
Adresse postale:	
Propriétaire(s) concerné(s) :	
Numéro(s) de(s) lot(s) :	

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :	
Municipalité de :	

3. NATURE DE L'OBSTRUCTION OU DE LA NUISANCE

☐ Branches/Troncs d'arbre
 ☐ Pierre
 ☐ Amoncellement de sédiments
☐ Végétation nuisible
 ☐ Traverse de cours d'eau
 ☐ Dépôt volontaire de neige
☐ Embâcle (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)
☐ Barrage de castors (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)
☐ Autre (à préciser) : _____

4. CONSTAT

Date de la constatation :			
Personnes présentes lors du constat :			
Photos prises sur place :	☐ Oui	☐ Non	☐ Non applicable
Avis transmis au(x) propriétaire(s) responsable(s) :	☐ Oui	☐ Non	☐ Non applicable

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX D'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTION ANTICIPÉS

6. DESCRIPTION SOMMAIRE DES AUTRES TRAVAUX PRÉVENTIFS

7. INSPECTION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Date de l'inspection :		
Exécution des travaux d'enlèvement d'obstruction :	☐ Conforme	☐ Non conforme
Exécution des travaux préventifs :	☐ Conforme	☐ Non conforme

Suivi recommandé :

8. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

Nom en lettres moulées

Signature

Date

Veuillez transmettre ce formulaire et, le cas échéant, les sections relatives à la présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors et les divers documents que vous avez à cet égard (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible à la MRC par courriel à environnement@mrcdesappalaches.ca

TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

SECTION SUPPLÉMENTAIRE À COMPLÉTER

PRÉSENCE D'UN EMBÂCLE

1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CE BARRAGE

Personne ayant donné l'information :	
Coordonnées du barrage :	
Téléphone :	
Date et heure de la réception de la demande :	

2. INSPECTION

2.1. Inspection initiale

Date et heure :			
Noms des personnes présentes :			
Photos prises sur place :	☐ Oui	☐ Non	☐ Non applicable

2.2. Avis à l'autorité responsable de la sécurité civile

Date et heure :		
Nom de la personne contactée :		
Fonction de la personne contactée :		
Avis de cette personne face au démantèlement :	☐ Favorable	☐ Défavorable
Motifs :		

2.3. Prise en charge par l'autorité civile

Date et heure :	
Nom de la personne contactée :	
Fonctions de la personne contactée :	

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

Nature et description sommaire des travaux exécutés :

Exécutant des travaux :

Avez-vous surveillé les travaux de démantèlement? ☐ Oui ☐ Non

4. FIN DES TRAVAUX

Date et heure : _____

Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux ?

☐ Oui ☐ Non (expliquer pourquoi)

Commentaires ou recommandations :

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

Nom en lettres moulées

Signature

Date

TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET DES NUISANCES DANS UN COURS D'EAU

SECTION SUPPLÉMENTAIRE À COMPLÉTER

PRÉSENCE D'UN BARRAGE DE CASTORS

1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CE BARRAGE

Personne ayant donné l'information :	
Coordonnées (si connues) :	
Téléphone :	
Date et heure de la réception de la demande :	

2. INSPECTION

2.1. Inspection initiale

Date et heure :			
Noms des personnes présentes :			
Photos prises sur place*:	☐ Oui	☐ Non	☐ Non applicable
Recommandation :	☐ Piégeage (en saison)	☐ Déprédation (hors saison)	

* Assurez-vous de prendre des photos dudit barrage de castors afin de montrer les dommages causés aux biens si aucun permis SEG n'est demandé pour le démantèlement.

2.2 Avis au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs

(Service de la protection de la faune)

Date et heure :		
Nom de la personne contactée :		
Fonction de la personne contactée :		
Autorisation à agir :	☐ Oui	☐ Non
Motifs de refus (s'il y a lieu) :		

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

Nom du trappeur :		
Coordonnées :		
Membre de l'ATMBF :	☐ Oui	☐ Non
Nombre de castors :	Jeune :	Adulte :
Moyen utilisé pour le piégeage ou l'abattage :		
Longitude : ____ ° ____ ' ____ "	Latitude : ____ ° ____ ' ____ "	

Nature et description sommaire des travaux exécutés :

Exécutant des travaux :

Avez-vous surveillé les travaux de démantèlement? ☐ Oui ☐ Non**4. FIN DES TRAVAUX**

Date et heure : _____

Les travaux ont-ils permis de rétablir l'écoulement normal des eaux ?

☐ Oui ☐ Non (expliquer pourquoi)

Commentaires ou recommandations :

5. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL OU DU GESTIONNAIRE DE COURS D'EAU_____
Nom en lettres moulées_____
Signature_____
Date

ANNEXE B – DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

2. LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJÉTÉE

Nom du cours d'eau :		
Municipalité(s) concernée(s) :		
Numéro(s) de lot(s) :		
Photos du problème :	☐ Oui (à joindre lors de l'envoi)	☐ Non

3. NATURE DU OU DES PROBLÈME(S)

3.1. Érosion des berges

☐ Décrochement
 ☐ Affouillement
☐ Glissement
 ☐ Ravinement
☐ Autre (à préciser) : _____

3.2. Écoulement ralenti ou obstrué

☐ Obstruction par la végétation
 ☐ Sédimentation dans le lit
☐ Autre (à préciser) : _____

3.3. Drains ou fossés obstrués

☐ Fonds du cours d'eau plus élevé que les sorties de drains ou fossés
☐ Autre (à préciser) : _____

3.4. Ponts et ponceaux

☐ Obstruction
 ☐ Effondrement

3.5. Castors

☐ Démantèlement d'un barrage
 ☐ Piégeage

3.6. Autres problèmes

- ☐ Inondation
- ☐ Autre (à préciser) : _____

4. TRAVAUX À EFFECTUER

Précisions sur le type de travaux et les raisons motivant la demande.

5. DEMANDE D'IDENTIFICATION D'UN CANAL D'ÉCOULEMENT

Sur place, est-il nécessaire de déterminer si un canal d'écoulement est un cours d'eau ou un fossé?

- ☐ Oui ☐ Non

6. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

La personne qui dépose la présente demande accepte de défrayer les frais encourus par la municipalité concernée pour l'ouverture du dossier, l'étude de la demande, les relevés, les inspections nécessaires et la rédaction d'un rapport.

Signature

Date

SECTION RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ

Par la présente, la municipalité de _____ autorise la MRC des Appalaches à procéder à l'ouverture d'un dossier et à une visite des lieux si celle-ci s'avère nécessaire. Les coûts liés à l'étude de la demande, aux relevés, aux inspections et à la rédaction d'un rapport seront facturés à la municipalité.

Signature
(DG ou personne désignée au niveau local)

Date

SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Numéro dossier :	
Date de la visite :	
Nom du responsable :	
Commentaires :	

ANNEXE C – ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

ANALYSE SOMMAIRE D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Date de l'inspection : _____

**Joindre photos et croquis des lieux.*

2. RECOMMANDATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

Recommandation générale : ☐ Favorable ☐ Défavorable

Nécessité de l'intervention : ☐ Urgente ☐ Non urgente

Motifs de la recommandation :

3. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL

Nom en lettres moulées

Signature

Date

Recommandation de la Municipalité :	☐ Favorable	☐ Défavorable
Numéro de résolution :		
Date de la résolution : '		

**Joindre la résolution et la demande formelle d'intervention à la présente analyse. Transmettre ces documents au gestionnaire de cours d'eau de la MRC.*

**Dans le cas d'une recommandation défavorable de la municipalité locale, aviser le demandeur.*

ANNEXE D – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

Étape	Responsable	Description
1	MRC/Municipalité	Le gestionnaire des cours d'eau et/ou la personne désignée au niveau local reçoit la demande d'intervention dans un cours d'eau via le formulaire « <i>Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau</i> » (Disponible à l'Annexe B de la politique ou sur le site internet de la MRC). Le gestionnaire de la MRC et/ou la personne désignée au niveau local réalise une inspection et valide la pertinence d'effectuer des travaux à l'aide du formulaire « <i>Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau</i> » (Annexe C de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC).
2	MRC	Tout au long du processus, le gestionnaire de cours d'eau gère et assiste à la personne désignée au niveau local pour l'aider faciliter la collaboration
3	Municipalité	La personne désignée au niveau local présente la demande à son conseil municipal pour valider sa démarche. La municipalité appuie cette demande par une résolution du conseil demandant à la MRC de faire ou d'autoriser certains travaux en indiquant l'option retenue pour la répartition des coûts. Dans le cas où elle opte pour une répartition par bassin versant, elle doit indiquer dans la résolution si elle juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillées de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux seront réalisés. À cette étape le conseil municipal s'engage financièrement dans le processus d'intervention du cours d'eau. Si la demande n'est pas appuyée par la municipalité, le directeur général ou la personne désignée au niveau local avise le demandeur du refus en lui transmettant une copie de la résolution. Une copie de la demande et de la résolution de refus est également transmise à la MRC, à titre indicatif.

4	MRC	Le gestionnaire de cours reçoit la demande d'intervention dans un cours d'eau, la résolution de la municipalité et l'analyse sommaire de la personne désignée au niveau local. La date de réception de la résolution municipale à la MRC devient la date officielle pour le traitement du dossier par la MRC. Cette démarche ne change pas l'obligation de procéder ou faire procéder à l'entretien d'un cours d'eau qui incombe à la MRC en vertu de la loi si le but est de procéder à l'enlèvement d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens.
5	MRC	Le gestionnaire de cours analyse la demande et inspecte les lieux, en collaboration avec la personne désignée au niveau local. Une vérification des types d'autorisations des autorités compétentes nécessaires à la réalisation de l'intervention dans le cours d'eau est également faite. L'analyse de la demande implique la production d'un rapport d'analyse et son dépôt au conseil de la MRC. Une décision du conseil de la MRC pour appuyer ou non la démarche est rendue. Le rapport d'analyse doit couvrir les éléments suivants : • Justification du projet et recommandation; • Précision sur l'envergure du projet (branches et parties du bassin versant visées); • Identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire; • Prévisions budgétaires. Dans l'éventualité où les informations obtenues sont insuffisantes pour présenter un rapport d'analyse complet, le gestionnaire doit l'indiquer dans son rapport.
6	MRC	Le conseil de la MRC peut autoriser, par résolution, le gestionnaire de cours d'eau à prendre les moyens requis, aux frais de la municipalité, pour faire un rapport complet, incluant la possibilité d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la réalisation des travaux.
6.1	MRC	Le gestionnaire compile les données, produit un diagnostic et planifie les travaux.

6.2	MRC	Le cas échéant, l'ingénieur mandaté confectionne des plans, des devis et une estimation budgétaire de l'ensemble des travaux avec la collaboration du gestionnaire de cours d'eau et des personnes désignées. Cette étape inclut la répartition budgétaire à chacune des municipalités identifiées par la MRC si les travaux concernent plus d'une municipalité locale.
7	Municipalité	Le rapport d'ingénieur est déposé au conseil de la municipalité concernée. Celui-ci doit donner son approbation, par résolution, pour la suite de la procédure.
8	Municipalité MRC	La municipalité peut, à son choix : • Faire préparer une répartition détaillée des coûts des travaux pour informer les intéressés, le cas échéant; • Organiser une assemblée d'information en concertation avec le gestionnaire de cours d'eau de la MRC.
8.1 Dans le cas où la répartition des coûts se fait par bassin versant		
8.1.1	MRC	Le gestionnaire : • Rédige l'appel d'offres pour la délimitation du bassin versant; • Reçoit les soumissions, les analyse et fait les recommandations pour le choix d'une firme; • Prépare la résolution pour le choix de la firme; • Prépare un tableau de répartition des coûts entre les municipalités selon le critère retenu par la MRC pour les travaux; • Prépare une estimation des coûts par propriétaire pour informer les municipalités concernées.
8.1.2	MRC	Présentation de la résolution pour le choix de la firme chargée de la délimitation du bassin versant au conseil de la MRC.
8.1.3	MRC	À la suite de la décision du conseil, le gestionnaire de cours d'eau accorde le mandat à la firme retenue et effectue le suivi du mandat.
8.1.4	MRC	Le gestionnaire crée un tableau sommaire pour la facturation et les envois postaux.

8.1.5	Municipalité	La municipalité prépare, à ses frais, le tableau des superficies détaillées de drainage du bassin versant, si elle a choisi de répartir ainsi le coût des travaux. Elle peut, à son choix : • Prépare une répartition détaillée des coûts pour information aux intéressés, le cas échéant; • Organiser une assemblée d'information avec les personnes intéressées.
8.2 Dans le cas où la répartition des coûts se fait au mètre linéaire		
8.2.1	MRC	Le gestionnaire établit une cartographie et la détermination des mesures par propriété.
8.2.2	MRC	Le gestionnaire crée un tableau sommaire pour la facturation et les envois postaux.
8.2.3	MRC Municipalité	La MRC, en collaboration avec la municipalité, peut à son choix : • Organiser une assemblée d'information avec les personnes intéressées; • Rencontrer individuellement toutes les personnes intéressées et recueillir leur consentement écrit.
Retour au cheminement régulier		
9	Municipalité	Dans le cas où une assemblée d'information est organisée, la municipalité convoque les personnes intéressées.
10	MRC	Le gestionnaire prépare les documents nécessaires à la présentation du projet pour la rencontre/assemblée avec les intéressés, dont : • Échéancier des travaux; • Estimation préliminaire des coûts; • Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, personnes désignées au niveau local, entrepreneurs, etc.).
11	MRC Municipalité	Lors de l'assemblée, le gestionnaire fait état du projet préliminaire, note les commentaires et recueille le consentement écrit des intéressés présents. L'ingénieur mandaté assiste le gestionnaire pour donner les renseignements techniques aux intéressés. Un représentant municipal fait état de la répartition des coûts qu'elle entend appliquer pour financer les travaux projetés.

12	MRC	Le gestionnaire de cours d'eau dépose son rapport pour analyse et recommandation au conseil de la MRC.
13	MRC	Le conseil de la MRC adopte une résolution pour appuyer ou non la démarche. Le cas échéant, le conseil donne son autorisation à la confection des plans et devis définitifs par l'ingénieur ainsi qu'aux études techniques nécessaires à l'obtention des autorisations auprès du MELCCFP.
14	MRC	La MRC transmet une copie de la décision du conseil au gestionnaire de cours d'eau ainsi qu'aux directeurs généraux des municipalités concernées.
15	MRC	Le gestionnaire de cours d'eau de la MRC dépose la demande d'autorisation au MELCCFP.
16	MRC	À la suite à l'obtention du certificat d'autorisation, l'ingénieur mandaté effectue la préparation du cahier des charges et du devis descriptif pour soumissions (pour la réalisation des travaux).
17	MRC	Le conseil de la MRC mandate, par résolution, le directeur général, le directeur de l'aménagement et de l'environnement ou le gestionnaire de cours d'eau à procéder à l'appel d'offres requis selon la Politique de gestion contractuelle de la MRC. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis, cahier des charges).
18	MRC	La MRC procède à l'ouverture des soumissions et la vérification de leur conformité. Le gestionnaire de cours d'eau soumet au conseil de la MRC le résultat de la démarche contractuelle et une résolution est adoptée pour octroyer le contrat, le cas échéant. Dans le cas où il existe un écart significatif entre le prix estimé et le prix soumis, le conseil de la MRC peut requérir une nouvelle résolution de la municipalité locale avant de continuer le processus. La MRC transmet une copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres, s'il y a lieu. Elle transmet aussi une copie de la résolution aux directeurs généraux des municipalités concernées, accompagnée d'une copie de la soumission retenue.

19	MRC	Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. Au même moment, le gestionnaire de cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur et de l'ingénieur, si requis, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
20	MRC	L'entrepreneur commence l'exécution des travaux. La surveillance est faite par le gestionnaire de cours d'eau de la MRC ou toute autre personne mandatée par la MRC ou la municipalité locale.
21	MRC Municipalité	Au moment où les travaux sont terminés, lorsque requis, la réception provisoire est constatée par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, du gestionnaire et des personnes désignées au niveau local. Un rapport écrit est transmis à la MRC, avec recommandation d'effectuer un paiement sur la base du décompte progressif soumis en conséquence ou toute autre forme approuvée par la MRC.
22	MRC	Lorsque requis, le conseil de la MRC adopte une résolution pour l'approbation du paiement provisoire et pour l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé, le cas échéant. Par la suite, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement relatif aux quotes-parts ou par la résolution qui décrète les travaux.
23	MRC	Si requis, l'ingénieur procède aux vérifications appropriées, avec la participation du gestionnaire de cours d'eau, des personnes désignées au niveau local et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués. Le gestionnaire de cours d'eau produit un rapport recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur.
24	MRC (ingénieur)	L'ingénieur produit une attestation de conformité des travaux et dépose à la MRC les plans « <i>tels que construits</i> » du cours d'eau.
25	MRC	Le gestionnaire de cours d'eau reçoit, vérifie et compile les factures (excavation, semences, géotextiles, temps technicien, permis municipal, frais de base, firme d'ingénierie, etc.). Il complète un fichier de suivi des interventions dans les cours d'eau de la MRC.

26	MRC	Le conseil de la MRC adopte une résolution pour accepter les frais finaux et un acte de répartition afin d'établir le montant définitif payable par les municipalités concernées.
----	-----	---

ANNEXE E – CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU

CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Nom du cours d'eau :	
Nature des travaux exécutés :	
Date de la réception provisoire :	
Date de l'inspection finale :	

2. IDENTIFICATION DES PERSONNES PRÉSENTES

Nom et fonction :	

3. RECOMMANDATION SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX

☐ Travaux conformes ☐ Travaux non conformes

Photos et croquis : _____

Commentaires: _____

Réception définitive : ☐ Oui ☐ Non

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL OU DU GESTIONNAIRE DE COURS D'EAU

Nom en lettres moulées

Signature

Date

ANNEXE F – DEMANDE D'IDENTIFICATION D'UN CANAL D'ÉCOULEMENT**DEMANDE D'IDENTIFICATION D'UN CANAL D'ÉCOULEMENT****1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

2. LOCALISATION DU CANAL D'ÉCOULEMENT

Municipalité(s) concernée(s) :		
Numéro(s) de lot(s) :		
Matricules des immeubles concernés :		
Photos du problème :	☐ Oui (à joindre lors de l'envoi)	☐ Non

3. NATURE DE LA DEMANDE D'IDENTIFICATION

☐ Travaux futurs en bande riveraine	☐ Obstruction
☐ Pose d'un pont ou ponceau	☐ Érosion de la rive
☐ Sédimentation dans le lit	☐ Effondrement de la rive
☐ Demande de lotissement	
☐ Autre (à préciser) : _____	

4. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

La personne qui dépose la présente demande accepte que le gestionnaire de cours d'eau et la personne désignée au niveau local se déplacent sur sa propriété afin de procéder à l'analyse du canal d'écoulement.

Signature

Date

SECTION RÉSERVÉE À LA MRC

Numéro de compte rendu :

Date de la visite :

Nom du responsable :

Commentaires :

ANNEXE G – FICHE D'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU

FICHE D'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION DU CANAL

Nom du cours d'eau :	
Municipalité(s) concernée(s) :	
Numéro(s) de lot(s) :	
Matricules des immeubles concernés :	
Adresse de la demande :	
Annexe(s) :	
Date de la visite terrain :	

2. CRITÈRES D'IDENTIFICATION D'UN COURS D'EAU

Ce n'est pas un cours d'eau si l'on répond OUI à l'une des exigences suivantes :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| Fait partie d'un décret gouvernemental | ☐ Oui | ☐ Non |
| Fossé mitoyen (art.1002 code civil) | ☐ Oui | ☐ Non |
| Fossé de chemin | ☐ Oui | ☐ Non |
| Aucun lit repérable et sans eau (période de 8 jours sans pluie) | ☐ Oui | ☐ Non |
| Absence de berge (supérieure à 30 centimètres) | ☐ Oui | ☐ Non |

Ce n'est pas un cours d'eau si l'on répond OUI aux 3 exigences suivantes :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Sert uniquement au drainage | ☐ Oui | ☐ Non |
| Creusé par l'homme | ☐ Oui | ☐ Non |
| Bassin versant inférieur à 100 ha | ☐ Oui | ☐ Non |

Est-ce un cours d'eau? ☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement

Est-il réglementé? ☐ Oui ☐ Non

3. OUTILS D'ANALYSE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- ☐ Photos aériennes (1966 à aujourd'hui) : _____
- ☐ LiDAR : _____
- ☐ Cartes topographiques : _____

- ☐ Cartes hyographiques : _____
- ☐ Cartes CPTAQ : _____
- ☐ Cartes cadastrales : _____
- ☐ Dossier MAPAQ : _____
- ☐ Témoignages d'un individu : _____
- ☐ Autre (à préciser) : _____

Commentaires ou information supplémentaires :

4. SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE AU NIVEAU LOCAL OU DU GESTIONNAIRE DE COURS D'EAU

Nom en lettres moulées

Signature

Date

Numéro du compte rendu